

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

### COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX ALPILLES

SEANCE DU 16 AVRIL 2026

DELIBERATION N°49/2026

NOMBRE DE MEMBRES			DATE DE LA CONVOCATION	DATE D'AFFICHAGE
EN EXERCICE :	PRESENTS :	VOTANTS :	10 AVRIL 2026	17 AVRIL 2026
40	36	40		
<b>OBJET :</b> Indemnités de fonction du Président et des Vice-présidents				
<b>RESUME :</b> Dans le cadre du renouvellement de l'organe délibérant de la CCVBA, il convient de fixer les indemnités de ses membres par délibération.				

L'an deux mille vingt-six,  
le seize avril,

à quinze heures, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle polyvalente Yvonne Etienne-Moulin de la commune de Fontvieille, sous la présidence de M. THOMAS Romain.

**PRESENTS :** MMES ET MM. BALES I Estella ; BOUQUET Florine ; BOURILLON-PECOUT Julia ; BROTOT Anne ; CAMACHO Rozy ; CANOVAS Laurence ; CARRE Jean-Christophe ; CASTELLS Céline ; CHABANNIER Daniel ; COLOMBET Gabriel ; DOMENECH Stéphane ; DUMAS Aurélie ; ESCOFFIER Lionel ; EYSSETTE Marion ; FAVERJON Yves ; GARCIN-GOURILLON Christine ; GARNIER Gérard ; GESLIN Laurent ; GUIBERT Léonard ; JOSEPH Stéphanie ; JOYE Henri ; LAPEYRE Cyril ; LICARI Pascale ; MANGION Jean ; MAURON Jean-Jacques ; MORICELLY Benjamin ; PASCAL Martine ; PAUNER Lilou ; PELISSIER Aline ; REYNAUD Philippe ; SALVATORI Céline ; SANTIN Jean-Denis ; SASSETTI Romain ; SAUTECOEUR Laurent ; THOMAS Romain ; VIANES Pascal.

**ABSENTS :**

**PROCURATIONS :**

- De MME. BABIN Lucie à M. THOMAS Romain ;
- De M. BLANC Patrice à MME. GARCIN-GOURILLON Christine ;
- De MME. PANCIERA Patricia à MME. PELISSIER Aline.
- De MME. PONIATOWSKI Anne à M. GESLIN Laurent.

SECRETARE DE SEANCE : M. GESLIN Laurent

## Le conseil communautaire,

Rapporteur : THOMAS Romain

**Vu** la Loi du 22 décembre 2025 portant sur création d'un statut de l'élu local ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2025-23 en date du 11 septembre 2025 constatant le nombre total de sièges du Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et la répartition du nombre de sièges entre les communes membres ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-6-1, L. 5211-10, L. 5211-12, et R. 5214-1 ;

**Vu** les résultats des élections communales et intercommunales organisées dans les communes membres de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles les 15 et 22 mars 2026 ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire n°40/2026 en date du 16 avril 2026 portant installation du conseil communautaire ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire n°42/2026 en date du 16 avril 2026 portant élection du Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire n°43/2026 en date du 16 avril 2026 portant détermination du nombre de Vice-présidents et membres du Bureau de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire n°44/2026 en date du 16 avril 2026 portant élection des Vice-présidents de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, membres du bureau ;

**Considérant** que dans le cadre du renouvellement de l'organe délibérant de la CCVBA il convient de fixer les indemnités de ses membres par délibération ;

**Considérant** que le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale ;

**Considérant** que pour une communauté de communes regroupant entre 20 000 à 49 999 habitants, l'article R. 5214-1 du code général des collectivités fixe :

- Le montant de l'indemnité maximale de Président à 67,5% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- Le montant de l'indemnité maximale de Vice-président à 24.73 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

**Considérant** que toute délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée ;

Monsieur le Président indique à l'assemblée que le Président et les Vice-présidents, sous condition de l'exercice effectif de leurs fonctions, peuvent bénéficier d'indemnités de fonction.

Monsieur le Président expose aux élus présents que le montant des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale, correspondant à l'addition des indemnités maximales autorisées pour le Président et les Vice-présidents fixées par l'article L. 5211-12 du CGCT « soit au nombre maximal de Vice-présidents qui résulterait de l'application des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-10 à l'organe délibérant qui comporterait un nombre de membres déterminé en application des III à VI de l'article L. 5211-6-1, soit au nombre existant de vice-présidences effectivement exercées, si celui-ci est inférieur. »

Monsieur le Président explique que le nombre de Vice-présidents pris en compte dans le calcul de l'enveloppe indemnitaire globale ne peut être calculé à partir de l'effectif réel du conseil communautaire, mais de son effectif théorique. Par conséquent, la Communauté de communes bénéficie au titre de la règle de droit de 32 sièges : 30 issus de l'application de la règle proportionnelle, relevant des III et 1° du IV de l'article L. 5211-6-1 du CGCT ; et de 2 sièges au titre du 2° du IV de l'article L. 5211-6-1 du même code. Ainsi, l'effectif théorique du conseil à prendre en compte pour déterminer l'enveloppe indemnitaire globale est de 30 + 2 + 10% relevant du VI de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, soit 35 membres théorique. Une fois ce calcul de sièges virtuels fait, il faut appliquer 20% à ce nombre théorique pour déterminer le nombre maximal de Vice-présidents, soit pour la CCVBA  $35 \times 20\% = 7$ . Par conséquent,

l'enveloppe indemnitaire globale maximale de la CCVBBA s'élève à l'indemnité maximale du Président et de 7 Vice-présidents.

Monsieur le Président rappelle que les montants doivent être indiqués en pourcentage du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré :

### Délibère

**Article 1 : Fixe** les indemnités suivantes à compter de la prise de fonction, soit à compter du 16 avril 2026 :

	Taux par rapport à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
Président	67,50 %
Vice-Président	17,30 %

**Article 2 : Prélève** les dépenses d'indemnités de fonction sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles pour les exercices 2026 à 2032 au chapitre 65.

**Article 3 : Annexe** à la présente délibération un tableau récapitulatif de ces indemnités.

Par : **POUR : 40 Voix** – Unanimité des suffrages exprimés

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Le Président,  
THOMAS Romain

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).